

numéro de répertoire <b>2022/</b>
date du prononcé <b>16/06/2022</b>
numéro de rôle <b>21/3785/A</b>

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JGC

N° 154

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4<sup>ème</sup> chambre  
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Jugement définitif  
Contradictoire**

**EN CAUSE DE :**

1. L'Association sans But Lucratif **CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH**  
– **CHRISTELIJKE GEMEENTE VAN JEHOVA'S GETUIGEN**, BCE N°0411.002.361, dont le siège  
est établi à 1950 KRAAINEM, rue d'Argile, 60 ;
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

**Demandeurs ;**

Représentées par Me Denis PHILIPPE et Me Romane DETHEUX, avocats, dont le cabinet est sis à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 181/9 et Me Yannick THIELS, avocat, dont le cabinet est établi à 1140 Bruxelles, rue de Genève, 115/29, au cabinet duquel ils font tous élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;

E-Mail : [Attorney@yannickthiels.eu](mailto:Attorney@yannickthiels.eu); [dphilippe@philippelaw.eu](mailto:dphilippe@philippelaw.eu);

**CONTRE :**

**L'ETAT BELGE**, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont l'administration est établie à 1000 Bruxelles, Bd de Waterloo, 115, inscrit à la BCE sous le numéro 0308.357.753 ;

**Défendeur ;**

Représenté par Me Florence MATTHIS loco Me Bernard RENSON, avocat, dont le cabinet est sis à 1040 Bruxelles, avenue de l'Armée, 10 ;  
E-Mail : [renson@renson-lex.be](mailto:renson@renson-lex.be);

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 5 mai 2022, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 17 juin 2021 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 30 juin 2022 ;
- les conclusions principales pour les demandresses déposées au greffe le 17 janvier 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour le défendeur déposées au greffe le 16 mars 2022 ;
- les notes de liquidation des dépens déposées par les parties à l'audience du 05 mai 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 mai 2022 ;

\*\*\*\*\*

**I. EXPOSE DES FAITS UTILES**

Le Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles (ci-après le « CIAOSN ») a été institué par la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, publiée au Moniteur belge le 25 novembre 1998.

Cette loi a été adoptée ensuite de la recommandation n° 1178 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 février 1992, selon laquelle « *une information supplémentaire équivalente sur la nature et les activités des sectes et des nouveaux mouvements religieux*

*devrait également être largement diffusée auprès du grand public. Des organismes indépendants devraient être créés pour collecter et diffuser cette information »<sup>1</sup>.*

Le CIAOSN est un centre indépendant, institué auprès du Ministère de la Justice<sup>2</sup>. S'il ne dispose pas d'une personnalité juridique propre, il n'en demeure pas moins que le CIAOSN est un organisme doté de moyens spécifiques, et qui se doit d'exercer ses missions en toute indépendance et dans un esprit d'objectivité, de vérité, de transparence, de pluralisme et de responsabilité<sup>3</sup>.

Les travaux préparatoires de la loi du 2 juin 1998 précisent en ce sens qu'il s'agit d'un centre indépendant, pluraliste et pluridisciplinaire, relevant de la Chambre des Représentants et regroupant des personnes spécialisées dans l'approche du phénomène sectaire<sup>4</sup>. Les travaux préparatoires indiquent encore que le CIAOSN « sera dirigé par un conseil d'administration composé de dix membres désignés par la Chambre à la majorité des deux tiers. Ces administrateurs, garants du respect par l'Observatoire des principes d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance, seront des personnalités incontestables et réputées pour leur attachement au libre exercice de nos libertés constitutionnelles »<sup>5</sup>.

L'article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1998 définit les missions du CIAOSN de la manière suivante :

- 1° étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux ;
- 2° organiser un Centre de Documentation accessible au public ;
- 3° assurer l'accueil et l'information du public et informer toute personne qui en fait la demande sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits ;
- 4° formuler soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations.

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1998 définit quant à lui les organisations sectaires nuisibles comme étant « tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine ».

L'Etat belge déclare qu'à la suite d'un signalement relatif au traitement des abus sexuels de mineurs au sein du groupement des Témoins de Jéhovah, le Conseil d'administration du

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 43<sup>ème</sup> session de l'année 1991, Recommandation 1178 : Sectes et nouveaux mouvements religieux, disponible via le lien suivant : <https://pace.coe.int/fr/files/15212#trace-3>.

<sup>2</sup> Article 3 de la loi du 2 juin 1998.

<sup>3</sup> Travaux préparatoires, *Doc.parl*, Chambre, session 1996-1997, n° 1198/1, p.2 et 5 et n°1198/8, p.6.

<sup>4</sup> Travaux préparatoires, *Doc.parl*, Chambre, session 1996-1997, n° 1198/1, p.1 et 5.

<sup>5</sup> Travaux préparatoires, *Doc.parl*, Chambre, session 1996-1997, n° 1198/1, p.3

CIAOSN aurait décidé, lors de sa réunion du 28 septembre 2018<sup>6</sup> ou du 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>7</sup>, de créer en son sein un groupe de travail *ad hoc* dédié à la problématique de la transparence au sein des groupements religieux et philosophiques et de la protection des mineurs contre les abus sexuels en particulier.

L'Etat belge ajoute que le 8 octobre 2018, le groupe de travail *ad hoc* se serait réuni, que le 30 novembre 2018, « le secrétariat a rédigé un rapport sur la base de l'ensemble des données récoltées relatives au traitement des abus sexuels sur mineurs au sein du groupement des Témoins de Jéhovah », et que, « dans la continuité de ce rapport, le groupe de travail *ad hoc* a rédigé une recommandation concernant de manière plus globale la transparence au sein des groupes religieux et philosophiques et la protection des mineurs contre les abus sexuels en particulier »<sup>8</sup>.

Le 5 décembre 2018, le rapport et la recommandation du CIAOSN furent communiqués à la Chambre des Représentants et au Ministre de la Justice<sup>9</sup>.

Le 13 décembre 2018, le CIAOSN a transmis à la CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH (ci-après « CCTJ ») une copie de la recommandation de son conseil d'administration ainsi qu'un « *executive summary* » du rapport du 30 novembre 2018.

Le 20 décembre 2018, l'agence de presse *Belga* a publié une dépêche indiquant :

*« Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires (CIAOSN) demande à la Chambre d'initier une enquête sur des abus sexuels de mineurs au sein des témoins de Jéhovah, rapporte De Morgen, jeudi. Le parquet a été informé également. Ce centre indépendant relevant du SPF Justice a reçu différents témoignages directs et indirects au cours de l'année. Il s'agit de personnes qui affirment avoir subi des violences sexuelles étant enfants au sein de la communauté des témoins de Jéhovah. Les voix se sont élevées après que la fondation néerlandaise Reclaimed Voices a reçu plus de 230 témoignages, après quoi les autorités judiciaires ont perquisitionné des églises et habitations des témoins de Jéhovah. Le CIAOSN demande désormais à la Belgique de lancer une commission d'enquête parlementaire. La demande a été introduite auprès du président de la Chambre Siegfried Bracke. Le parquet a également été informé »*<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse de l'Etat belge, p.6.

<sup>7</sup> Recommandation concernant la transparence au sein des groupes religieux et philosophiques, pièce 2.7, p.1.

<sup>8</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse de l'Etat belge, p.7.

<sup>9</sup> Lors d'une séance de la commission de la Justice de la Chambre, le Ministre de la Justice a toutefois déclaré avoir été informé dès le 11 septembre 2018, « du rapport du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles concernant le traitement des abus sexuels sur mineurs au sein de l'organisation des témoins de Jéhovah », Réponse du Ministre de la Justice à une question parlementaire, Question n°P03.01 de O. Maingain, C.R.I., Ch., 2018-2019, séance du 23 janvier 2019, n°54-COM-1019, p. 4, pièce 3.8 des demandeurs.

<sup>10</sup> Voir pièce 3.18bis des demandeurs et l'hyperlien indiqué en note infra-paginale 5.

Le même jour, cette dépêche a été relayée par la RTBF sous le titre « *Des abus sexuels sur mineurs au sein des témoins de Jéhovah? Le Centre d'information sur les sectes réclame une enquête* ».

Le même jour encore, les journaux *La Libre Belgique* et *la Dernière Heure* reprenaient cette même dépêche sous le titre « *des abus sexuels sur mineurs au sein des témoins de Jéhovah : une enquête est nécessaire* »<sup>11</sup>. Le journal *Le Soir* titrait quant à lui « *comment les témoins de Jéhovah taisent les abus sexuels sur mineurs au sein de leur communauté* »<sup>12</sup>.

Le 11 février 2019, un parlementaire a demandé au président de la Commission de la Justice de mettre sur pied un groupe de travail au sein de ladite commission ayant pour mission d'analyser les éléments mentionnés dans le rapport du CIAOSN du 30 novembre 2018.

Ce groupe de travail a été créé et agréé par la Conférence des présidents du 20 février 2019 et confirmé par la Commission de la Justice le 26 février 2019.

Le 19 mars 2019, le groupe de travail a entendu à huis-clos la directrice, le président et deux analystes du CIAOSN, ainsi qu'un sieur Detraux, psychologue des croyances et psychologue clinicien et ancien témoin de Jéhovah.

Le 2 avril 2019, le Procureur fédéral a décidé de saisir le juge d'instruction d'un dossier répressif relatif à des soupçons pesant sur la CCTJ d'infractions de non-assistance à personnes en danger et d'abus de la situation de faiblesse d'autrui, et ce, « *au regard de la manière dont ont été gérées les informations leur parvenant faisant part de faits de mœurs commis au sein de ladite Congrégation à l'encontre de mineurs d'âge* »<sup>13</sup>.

Le réquisitoire du 15 janvier 2020 dressé dans le cadre du contrôle de la perquisition renseigne que : « *l'ouverture de ce dossier est consécutive à la transmission à l'autorité judiciaire par le (...) CIAOSN de nombreux témoignages de victimes ou de leurs proches faisant état de l'absence de toute réaction et de réactions inappropriées par la Congrégation lorsque celle-ci était informée de faits de mœurs sur mineurs* »<sup>14</sup>.

Fin mars 2019, la VRT a diffusé un reportage dans lequel d'anciens membres, qui officiaient comme juges dans la Congrégation, ont déclaré qu'ils devaient faire en sorte que les faits d'abus ne soient pas connus du monde extérieur, tandis que des victimes témoignaient sur la manière dont elles étaient sommées de se taire.

---

<sup>11</sup> Voir pièce 3.18bis des demandeurs, note infrapaginale 6.

<sup>12</sup> Voir pièce 3.18bis des demandeurs, note infrapaginale 7.

<sup>13</sup> Réquisitoire du Procureur fédéral du 15 janvier 2020, pièce 3.2 des demandeurs, p.2.

<sup>14</sup> Pièce 3.2 des demandeurs, p.2.

Le 5 avril 2019, le groupe de travail près la Commission de la Justice a rendu un rapport intermédiaire par lequel il rendait compte des auditions des membres du CIAOSN et du sieur Detraux, et concluait en ces termes :

*« ces auditions ont donc permis d'ouvrir le débat. Suite à ces auditions, votre groupe de travail recommande à la commission de la Justice de poursuivre le travail d'analyse du rapport du CIAOSN lors de la prochaine législature, selon les modalités que la commission considérera comme adéquates »<sup>15</sup>.*

Par ordonnance du 21 avril 2019, le juge d'instruction a délivré un mandat de perquisition et un mandat de perquisition informatique. Ce dernier était motivé comme suit :

*« Attendu en effet que les éléments du dossier peuvent être résumés comme suit :  
Qu'il résulte d'un rapport du 30/11/2018 du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles que depuis des années des abuseurs sexuels pourraient agir au sein des témoins de Jéhovah avec peu de risques pour eux d'encourir des sanctions pénales ; la gestion des plaintes et des différends serait conduite par le collège d'Anciens qui, le cas échéant, mettrait en place un comité judiciaire. (...) »<sup>16</sup>.*

Le 25 avril 2019 a eu lieu une perquisition au siège national de la CCTJ.

Le 9 août 2019, le journal quotidien *Le Soir* a publié un article titrant en première page « témoins de Jéhovah : au moins 90 victimes d'abus sexuels » suivi d'une double page titrée « une centaine d'abus sexuels au sein des témoins de Jéhovah »<sup>17</sup>.

Cet article indiquait notamment :

*« en décembre 2018, le Centre d'information et d'analyse sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) révèle au Morgen et au Soir qu'il a recueilli de nombreux témoignages de (ex)témoins de Jéhovah ayant été abusés sexuellement lorsqu'ils étaient mineurs ».*

En septembre 2019, RTL-TV1 diffusait à son tour un reportage faisant état de l'omerta entourant les faits d'abus sexuels sur mineurs au sein de la Congrégation.

Le 17 janvier 2020, la CCTJ a assigné la journaliste auteure de l'article du journal *Le Soir* précité ainsi que la sa Rossel, en sa qualité d'éditeur responsable, devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

---

<sup>15</sup> Rapport intermédiaire du (..) CIAOSN, *Doc.parl.*, Chambre, session 2018-2019, séance du 5 avril 2019, DOC 54 n° 3713/001, p.4, pièce 2.8 des demandeurs.

<sup>16</sup> Pièce 3.2 des demandeurs.

<sup>17</sup> Pièce 3.3 des demandeurs.

Par un jugement du 16 novembre 2020, le tribunal de première instance de Bruxelles<sup>18</sup> a rejeté la demande de la CCTJ au motif qu'aucune faute n'était établie tant à l'égard de la journaliste que de son éditeur responsable. Dans son jugement, le tribunal a notamment estimé que la journaliste s'était basée sur des sources recoupées et fiables, dont le rapport du CIAOSN.

En date du 17 décembre 2020, la CCTJ a adressé un courrier au CIAOSN afin d'obtenir une série d'informations relatives au rapport et à la recommandation susvisés, en se basant sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, sur l'article 32 de la Constitution ainsi que sur les articles 6, §1<sup>er</sup>, 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

Par un courrier du 12 janvier 2021, le CIAOSN a indiqué en réponse qu'il n'était pas soumis à la loi du 11 avril 1994, de sorte qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à la demande de l'asbl.

La CCTJ a cependant réitéré sa demande par le biais de son conseil en date du 26 avril 2021.

Entre-temps, le 30 mars 2021, le Procureur fédéral a dressé un réquisitoire de non-lieu dans le dossier répressif au motif que les éléments constitutifs des infractions d'abus de faiblesse vulnérables et de non-assistance à personne en danger n'étaient pas réunis.

Par citation signifiée le 17 juin 2021, la CCTJ ainsi que 9 membres de la Congrégation ont assigné l'Etat belge devant le tribunal de céans.

Le 5 octobre 2021, la Chambre du Conseil a prononcé une ordonnance de non-lieu à l'égard de la CCTJ aux motifs suivants :

*« il n'existe pas de charges suffisantes justifiant le renvoi de la prévenue du chef des préventions A à C telles que visées dans le réquisitoire de non-lieu tracé par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi en date du 30 mars 2021, les déclarations unilatérales des parties plaignantes et de témoins non étayées par tout autre élément d'enquête, notamment suite aux perquisitions effectuées sur base du mandat délivré par Madame le juge d'instruction en date du 21 avril 2019 et dont la légalité a été confirmée par arrêt de la Cour, chambre des mises en accusation du 7 octobre 2020, ne rencontrant pas les exigences de l'article 130 CICr, étant précisé que les faits tels que qualifiés dans les actes de procédure s'identifient à ceux tels que repris dans la présente ordonnance.*

*En outre, l'instruction ne permet pas d'imputer les faits des préventions A à C à une ou plusieurs autres personnes déterminées et ne fournit aucun indice justifiant l'accomplissement de nouveaux devoirs ».*

---

<sup>18</sup> Autrement composé.



## **II. OBJET DE LA DEMANDE**

La CCTJ demande au tribunal de :

- déclarer que :
  - le CIAOSN a commis une faute en rédigeant et en diffusant un rapport de signalement et des recommandations trompeurs à son encontre ;
  - le rapport de 2018 et les recommandations de 2018 sont discriminatoires et contraires aux articles 9 et 14 de la CEDH et 10, 11 et 19 de la Constitution ;
  - certaines déclarations du rapport et des recommandations précités sont calomnieuses et/ou diffamatoires et contraires aux articles 6, 8 et 9 de la CEDH et leurs équivalents en droit belge, soit les articles 10, 11, 19 et 22 de la Constitution, ainsi que les articles 1382 et 1383 du Code civil ;
- condamner l'Etat belge à :
  - retirer immédiatement les fausses déclarations du site du CIAOSN ainsi que le renvoi aux articles qui répliquent ces déclarations ;
  - publier à ses frais le jugement définitif sur la page d'accueil du site du CIAOSN ;
  - payer un montant de 10.000 € à chacun des demandeurs à titre d'indemnisation de leur dommage moral.

Avant dire droit, la CCTJ demande, en application des articles 19 alinéa 3, et 877 du Code judiciaire, la production de documents et communications liés à la préparation et à la publication du rapport et des recommandations de 2018.

L'Etat belge conclut au non-fondement des demandes tant principales qu'avant dire droit.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

## **III. DISCUSSION**

La CCTJ fonde sa demande sur l'article 1382 du Code civil et sollicite la réparation du dommage causé par le comportement fautif du CAIOSN, organe de l'Etat belge.

Elle fait grief au CAIOSN d'avoir rédigé et communiqué un rapport et des recommandations partiels, diffamatoires et calomnieux, et ce, en raison de son manque d'impartialité et d'objectivité ainsi que de défaillances méthodologiques et scientifiques.

Selon la CCTJ, le comportement adopté par le CAIOSN a donc :

- d'une part, violé la loi du 2 juin 1998 portant création dudit centre et constitué une erreur de conduite que n'aurait pas commise une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions ;

- d'autre part, violé les articles 6, 8, 9 et 14 de la CEDH.

L'Etat belge soutient quant à lui que le texte du rapport et de la recommandation de 2018 est la manifestation proportionnée de la liberté d'expression du CIAOSN telle que garantie par l'article 10 de la CEDH.

### 1. Quant à la faute

La faute d'un organe entraîne notamment la responsabilité directe de l'Etat belge sur la base de l'article 1382 du Code civil si cet organe a agi dans les limites de ses attributions légales tout en manquant à son obligation générale de prudence.

En sa qualité d'organe de l'Etat belge, le CIAOSN est soumis à l'obligation de prudence qu'implique l'article 1382 du Code civil<sup>19</sup>. Cette même qualité d'organe étatique l'oblige à la neutralité et ne lui permet pas d'invoquer la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH pour s'exonérer d'une faute commise dans l'exercice de ses missions d'intérêt public.

En effet, l'Etat belge ne peut se prévaloir des libertés fondamentales garanties au citoyen, parce qu'il est « *à la source de tous les pouvoirs et il dispose de tous les moyens pour assurer la défense de ses intérêts. En plus c'est à lui que la Constitution donne l'ordre de respecter et de protéger les droits fondamentaux* »<sup>20</sup>.

Enfin, en tant qu'organe de l'Etat belge, le CIAOSN bénéficie d'une crédibilité particulière qui implique une prudence accrue dans les informations diffusées qui seront accueillies avec confiance par un public normalement attentif.

Il y a lieu dès lors d'examiner si en l'espèce, en adoptant et diffusant le rapport et la recommandation litigieux, le CIAOSN a agi comme organe étatique normalement prudent et diligent.

#### 1.1. Respect par le CIAOSN de ses attributions légales

La rédaction et la diffusion du rapport et de la recommandation de 2018 relèvent bien du rôle du CIAOSN qui dispose, en vertu de la loi du 2 juin 1998, de la compétence d'adopter des rapports et recommandations sur des groupements à vocation philosophique ou religieuse qui se livreraient à des activités illégales dommageables, nuiraient aux individus ou à la société ou porteraient atteinte à la dignité humaine<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir en ce sens Bruxelles, 12 avril 2011, RG n°2008/AR/889, inédit, pièce 3.5 des demandeurs.

<sup>20</sup> P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir), *Les droits constitutionnels en Belgique – les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.124-125.

<sup>21</sup> Articles 2 et 6 de la loi du 2 juin 1998.

En effet, la CCTJ est sans conteste un groupement à vocation religieuse, tandis que la non-assistance à des mineurs victimes d'abus sexuel est un acte puni par les articles 422*bis* et 442*quater* du Code pénal, nuit aux individus et porte atteinte à la dignité humaine.

La rédaction d'un rapport sur la problématique du traitement des abus sexuels sur mineurs au sein de la CCTJ participe donc des missions légales du CIAOSN.

Par ailleurs, la diffusion de ces documents est expressément prévue par l'article 7 de la loi du 2 juin 1998 en vertu duquel les avis du CIAOSN sont publics sauf décision contraire du Centre. L'Etat belge rappelle également qu'une des missions du CIAOSN vise l'information du public sur les phénomènes observés<sup>22</sup>.

Le rapport et la recommandation de 2018 avaient donc vocation à être diffusés, fût-ce en partie.

### 1.2. Analyse des documents litigieux

Le CIAOSN entame son rapport par une description de l'organisation des témoins de Jéhovah dans laquelle :

- il estime que la vision duale du monde par la Congrégation « *a pour effet de générer l'entre soi des membres et à limiter au maximum les contacts avec le monde extérieur* » et que « *la verticalité du mode de fonctionnement des Témoins de Jéhovah s'exprime tant dans la pensée que dans l'action* »<sup>23</sup> ;
- il décrit la constitution et le rôle des « comités judiciaires » ou « comités de discipline religieuse » chargés de prendre des mesures punitives à l'égard des témoins ayant une attitude inadéquate, la sanction la plus grave étant l'exclusion ou excommunication<sup>24</sup> ;
- il déclare que « *l'organisation des Témoins de Jéhovah déconseille d'aller en justice contre un frère* », en se basant sur un extrait de la *lettre aux Corinthiens* éditée dans *La Bible en ligne* par l'organisation des Témoins de Jéhovah<sup>25</sup> ;
- il estime que « *la crainte de l'exclusion et de ses conséquences («shunning») est donc réelle, et peut constituer un obstacle à la réaction individuelle vers d'autres instances* » et renvoie, en note infrapaginale, à un témoignage britannique d'exclusion, un cas de suicide aux Etats-Unis relaté par la presse et un article du quotidien *Le Soir*, indiquant au contraire que des ex-témoins de Jéhovah ont attaqué l'organisation en justice suite aux conséquences de leur exclusion<sup>26</sup> ;
- il affirme que « *dans la pratique, il apparait clairement que les autorités publiques ne sont pas systématiquement averties* », et ce, sur la base du rapport de la Commission parlementaire australienne dont il ressort que sur 1006 auteurs supposés d'abus

---

<sup>22</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse, p.25, 28 ; article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1998.

<sup>23</sup> Rapport, p.1.

<sup>24</sup> Rapport, p.2.

<sup>25</sup> Rapport, p.2 et sa note infrapaginale n°28.

<sup>26</sup> Rapport, p.3.

sexuels sur mineurs identifiés depuis 1950 au sein des Témoins de Jéhovah, aucun signalement aux autorités publiques n'a été effectué<sup>27</sup> ;

- il décrit le « *fonctionnement interne de la gestion des cas d'abus sexuels sur mineurs* » tel que cela ressort du rapport de la Commission parlementaire australienne<sup>28</sup> ;
- à propos de ce fonctionnement, il indique également que « *dans une lettre de 1995 à destination des Anciens, la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah belge aurait estimé qu'un Ancien qui aurait reçu une confession d'abus sexuel sur mineur ne se trouverait pas dans l'obligation de révéler les faits aux autorités, car les autorités belges respectent le secret de la confession* », sans indiquer la référence de ladite lettre ;
- il indique que « *de nouvelles règles ont été publiées sur le site Internet de l'organisation (et donc à destination de tous) en avril 2018, (...) il sera demandé aux Anciens d'effectuer ce signalement « quand un mineur est toujours en danger ou pour toute autre raison valable ». Le CIAOSN ignore si l'évaluation de la dangerosité - tout comme de la validité de la raison - est laissée à l'appréciation des Anciens et de ce qu'il adviendra des cas non signalés qui sont antérieurs à cette date* »<sup>29</sup> ;
- quant à « *l'information des victimes à porter plainte auprès des autorités publiques* », il déclare que « *d'après les témoignages, les victimes ne seraient majoritairement pas informées des possibilités de porter plainte auprès des autorités publiques, et peu poseraient la question sur ces possibilités. Lorsque celles-ci le sont et prennent l'initiative de porter plainte, elles subiraient des pressions de la part de la communauté, leur rappelant qu'il est déconseillé d'accuser un frère ou une sœur, et qu'une action en justice pourrait jeter l'opprobre sur l'ensemble de l'organisation* », et renvoie à la lettre aux Corinthiens précitée, à un article de l'organe de presse newswweek, un article de l'organe de presse RTL Nederlands et un témoignage repris dans le rapport de la Commission parlementaire australienne<sup>30</sup> ;
- quant au traitement de l'information au sein de la Congrégation, il affirme notamment que « *l'organisation des Témoins de Jéhovah dispose donc d'informations concernant des auteurs supposés d'actes de pédophilie. Les données de plusieurs milliers de pédophiles supposés seraient conservées au siège central dans une banque de données. Selon certaines estimations, celle-ci contenait en 2002 les données de 23.720 agresseurs supposés. La compatibilité des procédures de collecte, conservation et transfert des données avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pose pour le moins question. De plus, des articles de presse datés de juillet 2018 font part du fait que l'organisation des Témoins de Jéhovah demanderait à ce que les Anciens veillent à la destruction de certains documents 'internes en raison du « préjudice juridique potentiel » représenté pour l'organisation* » ; les articles de presse sont, d'une part, un article d'un journal de Philadelphie, et d'autre part, un article du média américain Rawstory<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> Rapport, p.3.

<sup>28</sup> Rapport, p.3 et les notes infrapaginales 36, 37 et 38.

<sup>29</sup> Rapport, p.3-4.

<sup>30</sup> Rapport, p.4.

<sup>31</sup> Rapport, p.5 et sa note infrapaginale n° 50.

Le rapport se poursuit par l'analyse, dans 13 pays, des initiatives visant à dénoncer les procédures internes aux témoins de Jéhovah en cas d'abus sexuel sur mineurs. Le CIAOSN conclut qu'il « *est interpellé par le nombre d'initiatives visant à dénoncer les procédures internes à l'organisation des Témoins de Jéhovah en cas d'abus sexuel sur des mineurs d'âge, et leurs portées géographiques. Ces différentes initiatives émanant d'acteurs très différents (étatiques ou non) convergent sur les points suivants, résumés notamment dans la conclusion de la Commission royale australienne :*

- a. *l'ampleur de la problématique du traitement des abus sexuels sur mineurs s'expliquerait par le mode de fonctionnement interne vertical et uniforme des Témoins de Jéhovah.*
- b. *Les Témoins de Jéhovah rejettent les abus sexuels, les considérant comme un péché, mais :*
  - *l'organisation n'a pas pour politique de signaler inconditionnellement les abus sexuels commis sur des enfants à la police ou à toute autre autorité;*
  - *l'organisation a une politique et une pratique d'évitement social à rencontre de ceux qui souhaitent quitter l'organisation, y compris les victimes d'abus sexuels ;*
  - *il est arrivé que des victimes d'abus sexuels aient dû faire leurs allégations en présence de leur agresseur et, jusqu'il y a peu, il n'y avait pas de disposition claire selon laquelle une victime (même mineure d'âge) pouvait être accompagnée par une personne de soutien durant le processus disciplinaire interne ;*
  - *si l'accusé(e) n'avoue pas les faits, il y a une exigence d'avoir deux témoins oculaires de l'abus sexuel, avant que l'accusé ne puisse être poursuivi selon le système disciplinaire interne de l'organisation. Par ailleurs, il est apparu dans plusieurs cas que, même lorsque l'accusé reconnaît les faits, il n'est pas systématiquement dénoncé aux autorités;*
  - *les femmes sont absentes du processus décisionnel du système disciplinaire interne;*
  - *l'organisation a une gestion des risques, notamment de récidive, limitée et inefficace. »<sup>32</sup>.*

Ensuite, sous le titre « *point de situation en Belgique* », le rapport évoque, outre un documentaire diffusé en 2009 sur la RTBF relatant plusieurs affaires de pédophilie au sein de l'organisation, des faits décrits dans :

- un article du journal *Le Vif-L'express* (1996)
- un article du journal *Het Belang van Limburg* (2002)
- trois articles du journal *De Morgen* (2002, 2012 et 2017)
- deux articles du journal *La Libre Belgique* (2002 et 2009)
- un article du journal *La Dernière Heure - Les sports* (2005)
- un article du journal *Het Nieuwsblad* (2015)
- un article du journal *Het Laatste Nieuws* (2015).

---

<sup>32</sup> Rapport, pp.10-11.

A l'exception d'un article du *Vif l'express* et d'un autre du *Morgen*, ces coupures de presse n'évoquent pas de condamnation judiciaire mais uniquement des témoignages dont la véracité n'est pas autrement confirmée.

Le rapport précise ensuite que l'organisation des Témoins de Jéhovah a exercé à deux reprises son droit de réponse, puis évoque le dossier remis en 2008 par un collectif d'associations anti-sectes au président de la Commission européenne.

Le CIAOSN clôt son analyse de la situation en Belgique comme suit :

*« En juin 2018, le CIAOSN reçoit l'information selon laquelle trois des 286 témoignages reçus à la Fondation « Reclaimed Voices » aux Pays-Bas relatent des faits qui se seraient déroulés en Belgique.*

*A partir de juin 2018, le CIAOSN reçoit plusieurs témoignages, directs et indirects, de personnes déclarant avoir subi des violences sexuelles au sein de l'organisation des Témoins de Jéhovah en Belgique alors qu'elles étaient enfants. Ces témoignages suggèrent que la gestion des abus sexuels sur mineurs fonctionne de la même manière en Belgique que dans d'autres pays »<sup>33</sup>.*

Dans sa conclusion, le rapport reconnaît que *« dans de nombreuses publications et depuis de nombreuses années, l'organisation des Témoins de Jéhovah dénonce la pédophilie comme un acte détestable »<sup>34</sup>*. Le CIAOSN déclare cependant que *« dans la pratique, il apparaît clairement que les autorités publiques et/ou judiciaires ne sont pas systématiquement averties et que les affaires de pédophilie sont réglées en interne via la mise en place de comités judiciaires »<sup>35</sup>*.

Au terme de son rapport, le CIAOSN déclare : *« au regard des conclusions de la Commission parlementaire australienne et des 286 témoignages déposés sur une courte période aux Pays-Bas, les témoignages reçus par le CIAOSN pourraient bien représenter une infime partie de cette problématique sur notre territoire »<sup>36</sup>*.

Le CIAOSN a également adopté une *« recommandation concernant la transparence au sein des groupes religieux et philosophiques et la protection des mineurs contre les abus sexuels en particulier »*. En dépit du caractère général de certains propos, ladite recommandation ne vise expressément que le seul groupement des Témoins de Jéhovah auquel sont associés un manque de transparence, des faits de harcèlement sexuel, d'outrage aux bonnes mœurs et de pédophilie, et une faillite des dirigeants au devoir de signaler de telles infractions au ministère public.

---

<sup>33</sup> Rapport, p.14.

<sup>34</sup> Rapport, p.15.

<sup>35</sup> Rapport, p.15.

<sup>36</sup> Rapport, p.17.

### 1.3. Appréciation

La notoriété et la crédibilité du CIAOSN, son impact sur le débat parlementaire et sur la politique criminelle du Parquet ainsi que l'absence de réelle possibilité pour la CCTJ d'exposer de façon aussi répandue son propre point de vue, imposent au Centre d'être particulièrement prudent et vigilant dans les rapports et recommandations qu'il présente.

En l'espèce, et contrairement à ce que soutient l'Etat belge, ce rapport formule de manière univoque une accusation à l'encontre de la CCTJ à qui le CIAOSN reproche de ne pas protéger suffisamment les mineurs victimes – supposées ou avérées – d'abus sexuels et de ne pas dénoncer systématiquement, voire au contraire de couvrir, les auteurs présumés de ces actes.

Il s'agit d'une accusation grave qui ne se formule pas à la légère.

Pareille accusation, même énoncée sur un ton neutre comme l'avance l'Etat belge, est de nature à porter atteinte à la réputation de la CCTJ et il y a lieu d'examiner si le CIAOSN a exercé son rôle d'observateur impartial et objectif de manière prudente et raisonnable.

La CCTJ soutient que le CIAOSN n'a pas exercé sa mission avec la rigueur requise. Pour contredire les propos du rapport, elle dépose notamment sept témoignages d'Anciens<sup>37</sup> d'assemblées locales belges ayant, entre 2006 et 2018, signalé à la police des allégations d'abus sexuels sur mineurs au sein de la Communauté.

La CCTJ soumet également au débat un article du directeur de l'association *Human Rights Without Frontiers* (HRWF)<sup>38</sup> du 8 novembre 2021, ainsi qu'une « *opinion d'expert* » formulée par trois chercheurs en matière de religion spécialisés dans l'étude des nouveaux mouvements religieux et des religions minoritaires (ci-après « *l'opinion d'experts* »)<sup>39</sup>.

Dans son article, le directeur du HRWF reproche notamment au CIAOSN d'avoir soutenu à tort que sa démarche était justifiée par la déclaration par l'association néerlandaise « *Reclaimed Voices* » selon laquelle trois des 286 témoignages concernaient des faits survenus en Belgique.

Il cite à cet effet une déclaration de la Fondation « *Reclaimed Voices* » des Pays-Bas selon laquelle « *les informations contenues dans le rapport du CIAOSN ne sont pas correctes. Le 29 mars 2019, nous avons envoyé un email à Mme Kerstine Vanderput au sujet de cette*

---

<sup>37</sup> qualificatif des sages de la Congrégation.

<sup>38</sup> W. FAUTRE, « When media wrongfully stigmatize and fail to publish the judicial truth : the case of Jehovah's Witnesses », disponible sur le site <https://www.hrwf.eu>, pièces 3.18 et 3.18bis des demandeurs, traduction libre non contestée.

<sup>39</sup> Opinion du 2 août 2020 formulées par H. FOLK, M. INTROVIGNE et J. GORDON MELTON, pièce 3.1. des demandeurs.

*inexactitude.(...) Les chiffres qui ont été mentionnés concernent uniquement des victimes présumées d'abus aux Pays-Bas »<sup>40</sup>.*

L'Etat belge ne conteste pas ces propos, mais estime qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à décrédibiliser le rapport du CIAOSN.

L'opinion d'experts fait, quant à elle, le constat, dans le rapport de 2018, des problèmes méthodologiques suivants :

- l'absence de discussion sur la méthodologie ;
- l'utilisation sélective des quelques sources académiques fiables ;
- l'appréciation subjective de certaines croyances des Témoins de Jéhovah comme particulières ou bizarres, alors que ces croyances sont partagées par de nombreuses religions chrétiennes ;
- la prédominance des coupures de presse comme sources d'information, et les omissions et erreurs que de telles sources ont entraînées ;
- l'absence de contact avec le bureau ecclésiastique national des Témoins de Jéhovah ;
- l'absence de vérification de la véracité des allégations ;
- l'absence de preuve d'un lien entre le statut de victime d'abus sexuel et l'excommunication de celle-ci ;
- la pertinence relative du rapport de la Commission parlementaire australienne dont les chiffres reposent en grande partie sur des allégations, non confirmées, de maltraitance au sein de la famille et en dehors de tout contexte institutionnel ;
- la pertinence relative du parti-pris du CIAOSN selon lequel leur vision duale du monde ferait des Témoins de Jéhovah une organisation « à risque », alors que cette vision est partagée par la plupart des communautés religieuses.

Les trois chercheurs concluent leur opinion en estimant que :

*« Les Témoins de Jéhovah sont visés plutôt parce que l'idéologie anti-secte les stigmatise comme la « secte » par excellence et crée un climat où les « sectes » ne peuvent espérer être traitées équitablement.*

*54. Le rapport du CIAOSN pose problème sur le plan méthodologique et repose en grande partie sur des coupures de presse et des informations fournies par des anti-sectaires, dont certains sont liés à la FECRIS, une organisation qu'une commission américaine officielle a dénoncée pour avoir systématiquement diffusé de fausses informations sur des groupes qu'elle qualifie de « sectes », en particulier les Témoins de Jéhovah. L'affirmation selon laquelle il existe un nombre très important de cas d'abus sexuels non signalés parmi les Témoins de Jéhovah en Belgique n'est pas étayée par le contenu du rapport.*

---

<sup>40</sup> Extrait repris dans W. FAUTRE, « When media wrongfully stigmatize and fail to publish the judicial truth : the case of Jehovah's Witnesses », disponible sur le site <https://www.hrwf.eu>, pièces 3.18 et 3.18bis des demandeurs, traduction libre non contestée.



55. Malheureusement, le rapport du CIAOSN ne peut être considéré comme objectif et impartial. Le fait qu'aucun représentant des Témoins de Jéhovah n'a été interrogé pendant la préparation du rapport, que les cas provenant de Reclaimed Voices ont été pris pour argent comptant sans qu'on fasse le moindre effort pour savoir si ces faits s'étaient réellement produits ou s'ils avaient été correctement signalés, que des coupures de presse ainsi que des informations provenant d'organisations anti-sectes ont été largement utilisées en l'absence de tout esprit critique sont autant d'éléments qui indiquent que nous sommes bien en présence d'un parti pris. Nous recommandons qu'aucune mesure gouvernementale ou autre ne soit entreprise sur la base de ce document »<sup>41</sup>.

L'Etat belge ne conteste pas expressément l'analyse précitée, se limitant à affirmer que le rapport litigieux « repose sur des sources recoupées et fiables, citées en notes de bas de page »<sup>42</sup>.

Par conséquent, la seule allégation de l'Etat belge selon laquelle le rapport serait le résultat d'un travail de recherche méticuleux de la part du CIAOSN ne permet pas de remettre en cause l'analyse critique livrée par les experts.

En outre, force est effectivement de constater que le rapport ne donne aucun détail sur la méthodologie de collecte des « témoignages, directs et indirects », leur nombre, leur source, leur nature ou la datation des cas d'abus sexuels présumés, alors que, contrairement à ce que soutient l'Etat belge, ces données utiles ne sont pas de nature à fragiliser l'anonymat des témoins.

Certes, la référence à des témoins anonymes dans une telle publication n'est pas en soi contestable. Cependant, le rapport ne fait pas la moindre réserve au sujet des sources et de leurs assertions qu'il s'approprie pour justifier une accusation grave, de sorte qu'un minimum d'information quant à la portée de ces témoignages était nécessaire pour en apprécier la pertinence.

Par ailleurs, la lecture du rapport ne permet pas toujours de distinguer les déclarations de témoins des faits relatés ou des opinions exprimées par le CIAOSN lui-même.

Enfin, un centre d'études qui se veut objectif et impartial ne peut raisonnablement fonder la plus grande partie de son appréciation sur des coupures de presse ou des reportages télévisuels. Une telle posture défendue par l'Etat belge fait l'impasse sur les vertus de la méthodologie scientifique et inverse les rôles. Un discours scientifique sérieux ne trouve pas sa source dans le discours médiatique dont la fonction est radicalement différente. Contrairement à ce que soutient l'Etat belge<sup>43</sup>, le devoir de prudence qui s'impose au CIAOSN n'est pas comparable à la déontologie journalistique.

---

<sup>41</sup> Pièce 3.1. des demandeurs, p.19.

<sup>42</sup> Voir par exemple dans les conclusions additionnelles et de synthèse de l'Etat belge, p.35, 38 et 41.

<sup>43</sup> Voir conclusions additionnelles et de synthèse, p.45.

Dès lors, construire, comme l'a fait le CIAOSN, une analyse d'un phénomène en Belgique quasi-exclusivement sur des articles de presse ne correspond pas à la mission normalement prudente d'un centre d'étude institué par l'Etat belge pour lui procurer, ainsi qu'à la population, une information objective, transparente, pluraliste et responsable.

Par voie de conséquence, en adoptant et en diffusant un tel rapport fondé principalement sur un rapport d'une Commission parlementaire australienne, des coupures de presse et des témoignages qui auraient été déposés mais dont ni le nombre ni le contenu ne sont indiqués, le CIAOSN n'a pas rempli sa mission légale avec la prudence et le soin requis.

La production au dossier pénal par le CIAOSN de témoignages postérieurs au rapport de 2018 n'énerve pas les constatations qui précèdent, et ce, d'autant plus que la chambre du conseil a estimé que ces témoignages postérieurs ne suffisaient pas, fussent-ils combinés audit rapport, à ordonner le renvoi de la CCTJ devant un tribunal correctionnel.

## **2. Quant au dommage en lien causal avec la faute retenue**

La CCTJ sollicite la réparation du préjudice moral qu'elle affirme avoir subi en raison de la faute constatée ci-dessus dans le chef du CIAOSN.

Elle estime à cet égard que cette faute a notamment provoqué une enquête pénale avec perquisition, un relai médiatique attentatoire à sa réputation et une décision judiciaire négative à son encontre.

Le dommage moral d'une personne morale, autre que l'atteinte à sa réputation, ne peut faire l'objet d'une indemnisation que dans la mesure où il a de réelles répercussions sur le fonctionnement de ladite personne morale et affecte en définitive son activité<sup>44</sup>.

En l'espèce, la CCTJ n'apporte aucun élément permettant de constater que la faute constatée ci-dessus et ses suites (l'enquête pénale, le jugement du 16 novembre 2020 précité ou l'attention des médias) auraient perturbé d'une quelconque manière son fonctionnement.

Il reste donc à examiner si cette faute a porté atteinte à la réputation de la CCTJ.

Le rapport et la recommandation litigieux ont été communiqués à la Commission de la Justice de la Chambre le 5 décembre 2018.

---

<sup>44</sup> C.E.D.H., arrêt *Paroisse gréco-catholique Lupeni e.a. c. Roumanie*, 29 novembre 2016, req. n° 76943/11 ; M. COIPEL, « Le préjudice moral des personnes morales et, particulièrement, des sociétés », *J.D.S.C.*, 2009, n° 10, p. 14. Dans un sens analogue, voir C.C., n° 75/2007 du 10 mai 2007, points B.7 et B.8 (arrêt relatif au trouble subi par une personne morale « victime de harcèlement »).

Par ailleurs, il est acquis que le Parquet fédéral a été saisi par le CIAOSN à l'issue du rapport litigieux<sup>45</sup>. C'est également le rapport du CIAOSN qui a motivé une perquisition informatique ordonnée par le juge d'instruction en avril 2019<sup>46</sup>.

Dans son jugement du 16 novembre 2020, le tribunal de première instance de Bruxelles a également écarté la responsabilité d'une journaliste qui s'était inspirée du rapport du CIAOSN pour rédiger un article sur les abus sexuels au sein de la Congrégation des témoins de Jéhova.

Enfin, et contrairement à ce que soutient l'Etat belge, il ressort des extraits de presse déposés que les médias ont également été mis en possession de ces documents dès décembre 2018, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du site internet du CIAOSN, et ont divulgué les accusations infondées formulées dans le rapport litigieux.

Pareille publicité faite au rapport et à la recommandation dressés et diffusés fautivement par le CIAOSN a incontestablement porté atteinte à la réputation de la CCTJ.

Autrement dit, tant la réalité du dommage moral subi par la CCTJ que son lien causal avec la diffusion fautive du rapport et de la recommandation litigieux sont établis.

En revanche, les neuf demandeurs, personnes physiques, ne déposent pas la moindre pièce concernant un éventuel dommage propre à chacun en lien causal avec la faute retenue, de sorte que la demande est non fondée à leur égard.

### **3. Quant à la réparation du dommage moral**

A titre de réparation de ce dommage moral, la CCTJ demande la condamnation de l'Etat belge à :

- retirer immédiatement les fausses déclarations du site du CIAOSN ainsi que le renvoi aux articles qui répliquent ces déclarations ;
- publier à ses frais le jugement définitif sur la page d'accueil du site du CIAOSN ;
- payer un montant de 10.000 €.

En l'espèce, l'Etat belge déclare que ni le rapport ni la recommandation litigieux ne sont publiés sur le site du CIAOSN, ce qui n'est pas contesté par la CCTJ.

Par conséquent, le dommage moral de la CCTJ sera adéquatement et intégralement réparé par la publication du présent jugement sur la page d'accueil du site du CIAOSN et la mention de celui-ci avec renvoi vers le texte intégral dans la rubrique « *actualités* » dudit site.

---

<sup>45</sup> Voir pièce 3.2 des demandeurs.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p.7.

La CCTJ souhaite que la condamnation principale de l'Etat belge à publier le jugement définitif soit assortie d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard.

Cependant, rien n'indique *a priori* que l'Etat belge se soustraira à l'exécution de bonne foi du jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation principale de l'astreinte demandée sans autre motivation.

Pour le surplus, et dans la mesure où l'examen des moyens pris de la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH et la Constitution n'est pas susceptible de remettre en cause le sort réservé à la demande, il n'y a pas lieu d'y procéder.

Le sort réservé à la demande principale rend également inutile l'examen de la demande de mesures formée avant dire droit.

#### **IV. DECISION**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la stricte mesure ci-après précisée ;

Dit pour droit que le CIAOSN a commis une faute en rédigeant et diffusant en décembre 2018 le rapport intitulé « *signalement sur le traitement des abus sexuels sur mineurs au sein de l'organisation des témoins de Jéhovah* » et la recommandation « *concernant la transparence au sein des groupes religieux et philosophiques et la protection des mineurs contre les abus sexuels en particulier* » ;

Condamne l'Etat belge à publier à ses frais le présent jugement sur la page d'accueil du site du CIAOSN, et ce, pendant une période de 6 mois prenant cours à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de la signification du présent jugement ;

Condamne l'Etat belge à publier une mention du présent jugement avec renvoi vers son texte intégral dans la rubrique « *actualités* » du site du CIAOSN ;

Déboute les parties demanderesses du surplus de leur demande ;

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés dans le chef des demandeurs à 7.364,10 € (364,10 € citation + 7.000 € IP) ;

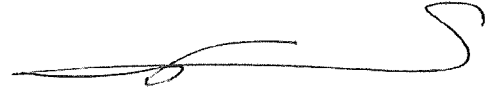
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **16 juin 2022** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Leila KHALED, greffière



**KHALED**



**MALENGREAU**